CONTRAT DE TRAVAIL INTERMITTENT À DURÉE INDÉTERMINÉE

> *Modèle gratuit Lumen Juris, à adapter à votre situation. Les passages entre crochets [ ] sont à compléter ou à choisir. Les notes de rédaction (comme celle-ci) sont à supprimer avant signature.*

> *Note de rédaction : le travail intermittent n'est permis que si une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut une convention ou un accord de branche étendu, l'autorise et liste les emplois concernés (articles L. 3123-33 et suivants du Code du travail). Avant toute signature, vérifiez que l'emploi proposé figure bien dans cette liste. Sans accord applicable, le contrat risque d'être requalifié en contrat à durée indéterminée à temps complet, avec rappel de salaires.*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société [dénomination sociale], [forme juridique] au capital de [montant] euros, dont le siège est situé [adresse], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [ville] sous le numéro [numéro], représentée par [nom, prénom, fonction], ayant tout pouvoir à cet effet,

relevant de la convention collective [intitulé, IDCC] et de l'accord autorisant le travail intermittent [intitulé de l'accord, date de signature, date d'extension le cas échéant],

ci-après « l'Employeur »,

ET

[Madame / Monsieur] [nom, prénom], né(e) le [date] à [lieu], de nationalité [nationalité], demeurant [adresse], immatriculé(e) à la sécurité sociale sous le numéro [numéro],

ci-après « le Salarié »,

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET ET CADRE DU CONTRAT

Le Salarié est engagé par contrat de travail intermittent à durée indéterminée, à compter du [date], pour occuper un emploi permanent qui comporte, par nature, une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées.

Ce contrat est conclu en application de l'accord collectif mentionné ci-dessus, qui prévoit le recours au travail intermittent pour l'emploi de [intitulé de l'emploi]. Un exemplaire de cet accord est tenu à la disposition du Salarié [lieu ou intranet].

L'embauche a fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'URSSAF de [ville]. Elle est subordonnée aux résultats de la visite d'information et de prévention.

ARTICLE 2 – EMPLOI ET QUALIFICATION

Le Salarié occupe l'emploi de [intitulé], avec la qualification de [employé / technicien / agent de maîtrise / cadre], au niveau [niveau, échelon, coefficient] de la grille de classification de la convention collective.

À ce titre, il est notamment chargé des missions suivantes : [liste des missions].

ARTICLE 3 – PÉRIODE D'ESSAI

Les parties conviennent d'une période d'essai de [durée], décomptée à partir du premier jour de travail effectif.

> *Note de rédaction : la durée maximale légale est de deux mois pour les ouvriers et employés, trois mois pour les agents de maîtrise et techniciens, quatre mois pour les cadres, sauf durée plus courte fixée par la convention collective. Pour un salarié intermittent dont la première période travaillée est brève, prévoyez une durée d'essai exprimée en jours de travail effectif si l'accord collectif l'admet : à défaut, l'essai court aussi pendant les semaines non travaillées.*

[Option : la période d'essai pourra être renouvelée une fois pour [durée], si l'accord de branche étendu le permet, avec l'accord écrit du Salarié recueilli avant le terme de la période initiale.]

ARTICLE 4 – DURÉE ANNUELLE MINIMALE DE TRAVAIL

La durée annuelle minimale de travail du Salarié est fixée à [nombre] heures, appréciée sur la période de référence suivante : du [date] au [date] de chaque année.

Les heures accomplies au-delà de cette durée minimale ne peuvent excéder le tiers de celle-ci, soit [nombre] heures, sauf accord exprès du Salarié. Cet accord est recueilli par écrit, pour chaque période de référence concernée.

> *Note de rédaction : la durée annuelle minimale est une mention obligatoire. Son absence ou son imprécision expose l'Employeur à une requalification du contrat en contrat à temps complet. Fixez un chiffre réaliste : l'Employeur doit fournir au moins ce volume d'heures, faute de quoi les heures manquantes restent dues.*

ARTICLE 5 – PÉRIODES DE TRAVAIL ET RÉPARTITION DES HEURES

5.1 Périodes travaillées

Les périodes pendant lesquelles le Salarié travaille sont les suivantes :

- du [date ou semaine] au [date ou semaine] ;
- du [date ou semaine] au [date ou semaine] ;
- [autres périodes].

En dehors de ces périodes, le Salarié n'est tenu à aucune prestation de travail et reste libre d'organiser son temps, y compris en exerçant une autre activité dans le respect de l'article 11.

5.2 Répartition des heures à l'intérieur des périodes

À l'intérieur de chaque période travaillée, les heures sont réparties de la manière suivante : [nombre] heures par semaine, réparties du [jour] au [jour], selon l'horaire [horaire type].

5.3 Modification des périodes ou de la répartition

Toute modification des périodes travaillées ou de la répartition des heures est notifiée au Salarié par écrit en respectant un délai de prévenance de [nombre] jours, ou le délai prévu par l'accord collectif s'il est plus favorable au Salarié.

> *Option : dans les secteurs listés par décret où la nature de l'activité ne permet pas de fixer précisément les périodes et les horaires, remplacez les articles 5.1 et 5.2 par la clause suivante : « Les dates et horaires de travail sont proposés au Salarié dans les conditions prévues par l'accord collectif [référence]. Le Salarié peut refuser les dates et horaires proposés dans la limite de [nombre] refus par période de référence [ou : dans les conditions de l'accord], sans que ce refus constitue une faute ou un motif de licenciement. »*

ARTICLE 6 – LIEU DE TRAVAIL

Le Salarié exerce ses fonctions à [adresse du ou des sites]. [Option : des déplacements ponctuels peuvent être demandés dans le secteur géographique suivant : [zone].]

ARTICLE 7 – RÉMUNÉRATION

7.1 Taux et éléments de rémunération

Le Salarié perçoit un salaire horaire brut de [montant] euros, qui ne peut être inférieur au minimum conventionnel de sa classification ni au SMIC. S'y ajoutent les éléments suivants : [primes, indemnités, avantages en nature].

7.2 Mode de versement

Choisir l'une des deux options suivantes :

[Option A – Paiement des heures réelles : la rémunération est versée chaque mois en fonction des heures effectivement accomplies au cours du mois.]

[Option B – Rémunération lissée : conformément à l'accord collectif [référence], le Salarié perçoit chaque mois une rémunération indépendante de l'horaire réellement accompli, calculée sur la base de la durée annuelle minimale, soit [nombre d'heures annuelles] heures divisées par douze, multipliées par le taux horaire. Une régularisation est effectuée à la fin de chaque période de référence pour les heures accomplies au-delà de la durée minimale.]

> *Note de rédaction : le lissage n'est possible que si l'accord collectif le prévoit. Précisez dans l'option B le sort des sommes en cas de départ en cours de période de référence (régularisation positive ou négative sur le solde de tout compte).*

ARTICLE 8 – CONGÉS PAYÉS

Le Salarié acquiert des congés payés dans les conditions prévues par le Code du travail et par la convention collective. Les dates de congés sont fixées selon les règles légales et conventionnelles [ou : selon les modalités particulières de l'accord collectif], l'indemnité étant calculée selon la règle la plus favorable au Salarié entre le maintien de salaire et le dixième de la rémunération de référence.

ARTICLE 9 – ÉGALITÉ DE DROITS ET ANCIENNETÉ

Le Salarié bénéficie des droits reconnus aux salariés à temps complet, sous réserve des modalités spécifiques prévues par l'accord collectif pour les droits conventionnels.

Pour le calcul de tous les droits liés à l'ancienneté, les périodes non travaillées sont prises en compte en totalité.

ARTICLE 10 – PROTECTION SOCIALE

Le Salarié est affilié dès son embauche aux régimes de retraite complémentaire, de prévoyance et de complémentaire santé applicables dans l'entreprise : [organismes]. [Option : le Salarié peut demander à être dispensé d'adhésion à la complémentaire santé dans les cas prévus par la réglementation, sur justificatif.]

ARTICLE 11 – AUTRES ACTIVITÉS ET LOYAUTÉ

Pendant les périodes non travaillées, le Salarié peut exercer une autre activité professionnelle, salariée ou non, à condition de ne pas faire concurrence déloyale à l'Employeur ni utiliser ses informations confidentielles, et de respecter les durées maximales de travail et les repos légaux lorsque des périodes se chevauchent.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITÉ

Le Salarié s'engage à ne pas divulguer les informations non publiques relatives à l'Employeur, à ses clients et à ses méthodes de travail dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, pendant toute la durée du contrat et après sa rupture tant que ces informations ne sont pas devenues publiques.

ARTICLE 13 – RUPTURE DU CONTRAT

Le contrat étant à durée indéterminée, il peut être rompu dans les conditions prévues par le Code du travail : démission, licenciement, rupture conventionnelle ou départ à la retraite, avec le préavis prévu par la convention collective. La fin d'une période travaillée ne constitue pas une rupture du contrat.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le Salarié s'engage à informer l'Employeur de tout changement de domicile ou de situation administrative.

Le règlement intérieur, s'il existe, est remis au Salarié avec le présent contrat ou tenu à sa disposition [lieu].

Le contrat est soumis au droit français. Les litiges relèvent du conseil de prud'hommes compétent.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie.

L'Employeur [nom, fonction, signature]

Le Salarié [nom, signature précédée de la mention « Lu et approuvé »]

ANNEXE 1 – CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES PÉRIODES TRAVAILLÉES

- Période 1 : [dates] – [nombre] heures – [jours et horaires]

- Période 2 : [dates] – [nombre] heures – [jours et horaires]
- Période 3 : [dates] – [nombre] heures – [jours et horaires]

ANNEXE 2 – RÉFÉRENCES DE L'ACCORD COLLECTIF AUTORISANT LE TRAVAIL INTERMITTENT

- Intitulé : [intitulé]
- Date de signature : [date]
- Date et référence de l'arrêté d'extension (accord de branche) : [référence]
- Liste des emplois concernés telle que prévue par l'accord : [liste]